



PAS DE FUITES RUE DE VARENNES



7 janvier 2022

Un GT de présentation du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics s'est déroulé le 4 janvier 2022 en matinée. Sa tenue fait suite à la demande expresse de **F.O.-DGFIP** exprimée lors du Comité Technique de Réseau du 4 octobre dernier.

Co-présidé par M. Guillaume Robert – chef du service des collectivités locales - et M. Bastien Llorca - chef du service de la fonction financière et comptable de l'État par intérim, ce GT, qualifié « d'informatif », a permis de comprendre que des arbitrages au niveau du Premier Ministre étaient toujours attendus.

Adulte quand ça les arrange

Dans ses propos liminaires, la délégation **F.O.-DGFIP** est revenue sur [l'incompréhensible éviction des représentants du personnel de tous les groupes de travail](#) internes ayant concouru à l'élaboration du projet. Un projet, qui, bien loin du simple ajustement technique qu'on veut nous vendre, bouleversera radicalement toute l'organisation de la DGFIP.

D'adultes et responsables pendant la crise sanitaire, les représentants du personnel sont soudain redevenus des enfants.

Et, que dire de la forme (par ordonnance) et de la pauvreté des échanges sur la loi d'habilitation ? Les députés se sont laissé confisquer le débat sur un sujet pourtant majeur en termes d'organisation financière de l'Etat et des collectivités territoriales en 23 minutes chrono le 12 novembre dernier.

Nous espérons avoir des éclaircissements sur les nombreuses zones d'ombre de ce nouveau régime, et notamment l'extension ou non de ce régime aux collaborateurs du comptable public, la réparation du préjudice, les bases de rémunérations pour l'amende, l'impact sur

le régime indemnitaire, la qualification de « faute grave » et de « préjudice financier significatif », la responsabilité managériale ou encore le cumul des sanctions.

Arbitrage de Matignon ou de Maquignon ?

Une réunion interministérielle d'arbitrage, présidée par le Premier Ministre, aura lieu « aux alentours du 15 janvier ». Nous avons bien compris que la vision défendue par la DGFIP différerait de celle proposée par la Cour des Comptes. A l'issue de ces arbitrages, le projet d'ordonnance sera transmis au Conseil d'État fin janvier.

Selon l'administration, ce serait la raison pour laquelle le texte de l'ordonnance n'a pu nous être présenté et c'est peut être, selon nous, ce qui explique la vacuité des deux documents transmis à l'appui de ce GT : l'un n'étant que la copie de l'article 41 du PLF 2022 et l'autre un exposé relatant les grandes lignes déjà connues de ce nouveau régime.

Lassés d'être pris pour des imbéciles, nous avons exigé à **F.O.-DGFIP** un nouveau groupe de travail fin janvier où nous sera présenté le texte finalisé ; c'est le moins que la Direction Générale puisse faire sur une thématique aussi cruciale pour l'avenir de nos services.

Enfin quelques précisions

• **Sur la notion de « faute grave »** au cœur du nouveau dispositif, ce sera l'auteur de la faute, celui qui décide qui sera responsable. Ce ne serait pas l'agent exécutant sur ordre de son supérieur mais pas forcément. le comptable public ni l'ordonnateur.

Alors qui ? Celui qui par exemple aurait décidé l'opération et en tirerait bénéfice de manière directe ou indirecte, y compris pour autrui.

Pour **F.O.-DGFIP**, tout ceci est bien nébuleux et sujet à interprétation. Quid des délégations de signature par exemple ? Quid des comptables secondaires ? Actuellement le responsable intuitu personae du poste comptable supporte la RPP, mais demain l'équation sera à plusieurs inconnues. Le principe du parapluie a décidément de beaux jours devant lui !

- Une « faute grave » ayant entraîné un « **préjudice financier significatif** » se comprend comme une faute ayant un impact financier de nature à modifier les grands équilibres d'un budget ou des comptes d'un organisme. Les fautes de gestion (carences graves ou négligences répétées dans l'exercice des contrôles occasionnant un préjudice financier significatif) seront sanctionnées elles aussi. La gestion de fait (agent public qui réalise des opérations comptables sans être comptable public) est maintenue et rentre aussi dans le périmètre de sanctions du juge financier.

- Concernant **l'amende plafonnée à 6 mois de « rémunérations »**, il faut comprendre par « rémunérations » le traitement brut hors primes.

- **La réparation du préjudice** apparaît comme le parent pauvre de cette réforme où tout est axé sur la faute. A ce stade, c'est la collectivité qui a subi le préjudice qui en supportera les pertes. Cependant, s'il s'avère que le comptable DGFIP est à l'origine de la perte, l'État paiera et supportera donc le préjudice en lieu et place de la collectivité.

- Sur le **cumul des sanctions**, une même faute répliquée sur plusieurs exercices comptables ne se cumulerait pas ; l'amende ne s'appliquant qu'une seule fois. Pour **F.O.-DGFIP** voilà un arbitrage qu'il serait judicieux de gagner face à la Cour des Comptes...

- La **responsabilité managériale**, sera la règle. Neuf cas sur dix ne relèveraient donc plus du juridictionnel et resteraient en interne, puisque par exemple, entre autres, le manque de pièces justificatives ne passerait plus devant le juge financier. Pour **F.O.-DGFIP**, la graduation des fautes est encore nébuleuse ; ce qui l'est moins par contre, c'est le serrage de vis du futur comptable public via le levier managérial. Existait déjà l'affectation au choix, désormais il y aura un corpus de contrôles internes et d'indicateurs à tenir strictement sous peine de voir sa rémunération ajustée à la baisse ou, in fine, d'être « débarqué » de son poste et subir, pourquoi pas, des sanctions disciplinaires !

D'autres sujets furent évoqués comme la réquisition du comptable par l'ordonnateur qui serait consacrée par la valeur législative du texte de l'ordonnance. En amont de cette réquisition serait formalisé un dispositif de signalement du comptable destiné à dégager sa responsabi-

lité, dès lors qu'il lui semble que l'ordonnateur « mord le trait ». Du côté de l'ordonnateur, le principe de la lettre de couverture de l'élu est réaffirmé, permettant ainsi de dégager la responsabilité de son DGS.

En réponse à une question de **F.O.-DGFIP**, l'administration a tenu à apporter des précisions en matière de contrôle fiscal autour de la notion d'avantage indu. La DGFIP va proposer dans l'ordonnance qu'on ne pourra assigner en justice que s'il y a avantage indu. Hormis ce cas, le fait que les opérations de contrôle soient en amont de toute créance au Trésor (avant AMR) les positionnerait hors champ de ce nouveau régime.

Encore beaucoup d'incertitudes

Même si beaucoup d'incertitudes demeurent quant aux arbitrages à venir du Premier Ministre sur la version du texte proposée par la DGFIP versus celle présentée par la Cour des Comptes, **F.O.-DGFIP** se félicite d'avoir pu imposer ce groupe de travail dans l'agenda social.

Le brouillard est loin d'être dissipé, mais l'on perçoit clairement un tour de vis dans la façon de considérer le futur comptable public via le « levier managérial ».

Comme la sanction juridictionnelle n'a vocation à ne sanctionner dans ce nouveau système que les fautes les plus graves, la Direction Générale aura la tentation de reprendre à son compte le passage du rapport Bassères disant qu'« une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics suppose que soient plus largement mobilisés les leviers d'incitation et de sanction managériales ».

Affectation au choix, part de rémunération variable selon le respect strict du plan de contrôles internes, le cas échéant sanctions disciplinaires impactant la carrière du cadre, possibilité de le « débarquer » sont autant de « leviers managériaux » que notre Direction Générale n'hésitera pas à actionner.

Est-ce un progrès que d'avoir troqué le mécanisme de la remise gracieuse pour tenir imparfaitement compte de l'insuffisance des moyens octroyés contre le respect strict d'une batterie de contrôles internes sans autre considération ? C'est pourtant ce qui risque d'arriver aux comptables publics demain.